

Annexe au règlement général sur la police du cimetière de Taninges :

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir.

Monsieur le Maire de Taninges

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu l'arrêté municipal du 20 janvier 1995 portant règlement général sur la police du cimetière de Taninges.

Arrête :

Article 1 : la commune met à la disposition des familles :

- Un columbarium pour leur permettre de déposer des urnes.
- Un jardin du souvenir pour leur permettre de répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : les cases sont réservées aux urnes renfermant les cendres des corps des personnes :

- Décédées à Taninges.
- Domiciliées à Taninges alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir au maximum deux urnes.

Article 5 : Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable à l'échéance et au maximum deux ans après l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Cette dernière désigne l'emplacement de la case concédée, au vu éventuellement des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature du titre de concession et qu'après règlement du prix, correspondant au type de concession accordée, selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 7 : en cas de non renouvellement de la concession dans le délai prévu à l'article 5, les cases seront reprises par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal. Les plaques d'identité seront tenues à la disposition des familles pendant un an, délai à l'issue duquel elles seront détruites.

Article 8 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium, avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit et ne pourra être délivrée que dans l'un des cas suivants :

- Pour une dispersion en pleine nature.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 9 : l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques d'identité normalisées et identiques. Elles comprendront les prénom et nom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Les gravures pourront être réalisées par le professionnel choisi par la famille.

Cette dernière restera propriétaire de la plaque au terme de la durée de la concession.

Article 10 : les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium seront faites par une entreprise habilitée, après accord du Maire.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Articles 12 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la placette funéraire ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception de ceux qui pourraient être déposés le jour de la dispersion des cendres.

Article 13 : il est installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra faire apposer par le professionnel de son choix une plaque mémoire de 11 x 7.5 cm, plate, en bronze patiné teinte noire indiquant les prénom et nom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Taninges, le 30 octobre 2013

Le Maire,